

Le 3 septembre 2004

Par courriel et par messagerie

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2068
Télécopieur : (514) 289-3719

OBJET : Demande de révision de la décision D-2004-145 quant aux frais de participation dans le dossier R-3526-2004 (demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît)
Dossier de la Régie : R-3543-2004
Notre dossier : R000096

Chère consœur,

MOTEURS NOVALIA 2000 ET VIV ENGINES («Novalia»), ABGG TECHNOLOGIES («ABGG») et GRANULES COMBUSTIBLES ENERGEX INC. («Energex») qui s'étaient inscrites comme participants dans la cause R-3526-2004 relative à la demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, ont introduit, le 11 août 2004, une demande en révision de la décision D-2004-145 de la Régie portant sur les frais de participation dans cette cause.

Par sa lettre du 20 août 2004, adressée aux parties demandant la révision avec copie à Hydro-Québec, la Régie a annoncé qu'elle tiendra une audience dans le présent dossier de révision, le 8 septembre 2004, dans ses locaux de Montréal, à partir de 9 h 30.

La Régie a également indiqué qu'elle apprécierait par ailleurs recevoir au plus tard le 3 septembre 2004 à 12 h un plan d'argumentation juridique lui permettant d'identifier clairement les motifs en droit au soutien de la demande de révision ainsi que les conclusions que les parties recherchent.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Hydro-Québec prévoit participer à l'audience du 8 septembre prochain et entend présenter à la Régie que quelques observations sommaires.

En conséquence, plutôt que de déposer un véritable plan d'argumentation auprès de la Régie, Hydro-Québec présente, ci-après, un résumé des commentaires qu'elle fera à la Régie.

- Tout d'abord, Hydro-Québec réitère tous et chacun des commentaires qu'elle avait faits, en date du 15 juillet 2004, quant à la demande de paiement de frais de participation de Novalia, et en date du 19 juillet 2004, quant aux demandes de paiement de frais d'ABGG et d'Energex.
- La Régie, en rendant sa décision D-2004-150, a utilisé de toute la discrétion que lui accorde la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») pour juger de l'apport des participations de Novalia, d'ABGG et d'Energex à la formulation de l'Avis au ministre et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par les participants qui demandent la révision de cette décision D-2004-150.
- Pour les raisons qu'elle a clairement exposées dans sa décision D-2004-150, la Régie a jugé que la contribution de Novalia, d'ABGG et d'Energex n'a pas permis d'alimenter concrètement sa réflexion pour formuler l'Avis au ministre et que leur participation dans le dossier R-3526-2004 visait leurs intérêts personnels, la promotion de produits ou s'écartait des thèmes à débattre afin de présenter l'Avis au ministre.
- Il n'y a rien d'injuste, de déraisonnable ou d'illégal à ce que la Régie, en exerçant son entière discrétion en la matière, en arrive à déterminer que des participations différentes ont eu des degrés d'utilité différents quant à ses délibérations dans la cause ou même que certaines d'entre elles ont été aucunement utiles ou pertinentes à ses travaux.
- Compte tenu des termes de l'article 37 de la Loi et de l'application que la Régie fait de cet article, notamment par sa décision D-2003-54 dans le dossier R-3502-2002 portant justement sur une demande de révision d'une décision relative au remboursement de frais de participation, Hydro-Québec ne peut absolument concevoir que les insatisfactions de Novalia, d'ABGG et d'Energex à l'égard de la décision D-2004-150 et les critiques que ces participants dirigent à l'endroit de la Régie puissent donner ouverture de quelque façon que ce soit à la révision de cette décision sur les frais de participation.
- Ces insatisfactions et critiques telles que relatées par les participants ne constituent certes pas un vice de fond ou de procédure qui est de nature à rendre non valable, annuler ou rendre sans effet la décision D-2004-150.

- Hydro-Québec invoque au soutien des présents commentaires l'opinion émise par la Régie dans sa décision D-2003-54 du 19 mars 2003, aux pages 5 et suivantes ainsi que les causes et ouvrages de doctrines cités par la Régie dans cet extrait de décision.
- À la lumière de ce qui précède, Hydro-Québec ne voit pas comment Novalia, ABGG et Energex puissent rencontrer les exigences de l'article 37 de la Loi, et obtenir, en conséquence, la révision de la décision D-2004-150.
- Si jamais la Régie décidait que les demandes de révision étaient recevables, celle-ci conserve toujours son entière discrétion pour confirmer ou modifier les frais de participation remboursables aux participants.

Hydro-Québec se réserve le droit de suppléer, au besoin, aux présents commentaires lors de l'audience du 8 septembre prochain.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux participants qui ont demandé la révision de la décision D-2004-150.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



pour : F. Jean Morel

c.c. MOTEURS NOVALIA 2000 ET VIV ENGINES
ABGG TECHNOLOGIES
GRANULES COMBUSTIBLES ENERGEX INC.
(par courriel seulement)